

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -
SIGNATURE - RAFFRAICHISSEMENT DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE -
AVENUE DU MARECHAL JOFFRE - LE JEUDI 02 FEVRIER 2023 ET LE VENDREDI
03 FEVRIER 2023.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande faite à la société SIGNATURE concernant la modification de la signalisation horizontale, avenue du Maréchal Joffre, **le jeudi 02 février 2023 et le vendredi 03 février 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux, avenue du Maréchal Joffre,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 02 février 2023 et le vendredi 03 février 2023, la société SIGNATURE est autorisée à réaliser la modification de la signalisation horizontale, **avenue du Maréchal Joffre**, dans sa partie comprise entre l'avenue Charles Lambert et la rue Charles Despeaux.

Article 2 : Circulation

Le jeudi 02 février 2023 et le vendredi 03 février 2023, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,00 m de largeur minimum au droit du chantier selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Stationnement

Le jeudi 02 février 2023 et le vendredi 03 février 2023, le stationnement longitudinal est interdit des deux côtés de la voie, **avenue du Maréchal Joffre**, dans sa partie comprise entre l'avenue Charles Lambert et la rue Charles Despeaux, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SIGNATURE

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 02/02/2023